



DÉCISION DE L'AFNIC

vpnfacile.fr

Demande n° FR-2014-00793

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AB FACILE SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Alexandre L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vpnfacile.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Marine CHANTREAU et Pierre BONIS (membres suppléants), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vpnfacile.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 juillet 2014 de la société AB FACILE immatriculée le 20 février 2013 sous le numéro 791 247 273 au R.C.S. de Arras ayant pour gérant Monsieur Ludovic E. et pour activité « Conseil en systèmes et logiciels informatiques, créations et gestions de sites internet, mise à disposition de logiciel et d'accès VPN, Multi-Service informatique sur internet » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Ludovic E. ;
- Accusé de réception d'une demande d'enregistrement sans identification ni de la marque française ni des produits et services demandés le 29 septembre 2014 sous le numéro 4121649 par Monsieur Ludovic E. en tant que représentant légal.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom "VPNFACILE" est utilisé depuis 4 ans pour un service commercial, initialement proposé à l'adresse <http://vpnfacile.fr> depuis août 2010, le service a été déplacé à l'adresse <http://vpnfacile.net> , en mars 2012, gardant le même nom.

Depuis février 2013, le service commercial "VPNFACILE" est géré et exploité par la société Ab Facile SARL. Le nom de domaine "vpnfacile.fr" créé et utilisé pour la fourniture d'un service commercial a expiré et, suite à une erreur technique, n'a pas été renouvelé par son créateur et utilisateur du nom commercial.

Celui-ci a été acheté par un tiers, inconnu de la société Ab Facile SARL et du service VPNFacile, le 10/10/2014. Le domaine est à présent utilisé pour rediriger le domaine "VPNFACILE.FR" vers un site promotionnel, proposant de souscrire à des concurrents directs du service commercial de VPNFacile.

Le problème étant que l'utilisateur peut être, non seulement induit en erreur en étant redirigé vers un site promotionnel n'ayant aucun lien avec VPNFacile, mais l'utilisateur actuel du domaine utilise la notoriété et la marque "VPNFACILE" pour un usage commercial ne concernant en rien la société Ab Facile SARL, détentrice et utilisatrice de la marque VPNFACILE et du service commercial lié.

La société AB Facile SARL, a déposé le 29 septembre 2014 la marque "VPNFACILE" à l'INPI. Le numéro de dépôt est le 4121649, une preuve de récépissé signée peut être fournie.

Le risque pour nos clients et utilisateurs d'être trompé en utilisant le domaine "vpnfacile.fr" ainsi que l'exploitation d'un tiers pour un service commercial concurrent n'est pas acceptable par la société Ab Facile SARL. Le domaine "vpnfacile.fr" étant utilisé par un tiers, dans un but commercial et malgré le dépôt de marque "VPNFACILE" déposée par la société Ab Facile SARL, profitant de la notoriété du service commercial VPNFacile, nous demandons la transmission de celui-ci..».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Alexandre L.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine a en effet été acheté car il était libre. Ce nom de domaine générique a été utilisé au début pour un classement des vpn faciles d'utilisation puis il y a eu une mise à jour du site et nous avons trouvé un meilleur nom de domaine. Pour ne pas perdre le travail de ce dernier, nous avons effectué une redirection de l'ancien domaine vers le nouveau domaine. Au niveau de l'utilisation du terme "vpn facile", il s'agit de deux termes généralistes. De nombreux autres sites utilisent ces termes puisque cela permet de décrire la facilité du service/logiciel, comme par exemple cet autre site <http://vpn-facile.net/>».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A titre liminaire, le Collège rappelle qu'il ne statue sur la demande qu'au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Concernant l'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que le Requéant :

- Ne produit pas de justificatif d'un dépôt d'une marque française « VPFACILE » par le Requéant dès lors que l'accusé de réception de la demande d'enregistrement ne porte identification ni de la marque française, ni des produits et services couverts, ni du Requéant, la société AB FACILE SARL ;
- Invoque l'utilisation du nom "VPNFACILE" depuis quatre ans ; cependant le Requéant n'en rapporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <vpnfacile.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vpnfacile.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 11 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

